



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2001/29  
3 juillet 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières  
(Trente-septième session, 10-14 septembre 2001,  
point 4 c) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE  
DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET  
AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Permis de conduire**

Note du secrétariat

À la trente-sixième session du Groupe de travail, le groupe restreint sur les permis de conduire a présenté les résultats du questionnaire sur la reconnaissance et l'utilisation des PCI et des PCN (TRANS/WP.1/2001/5) et a demandé des informations complémentaires.

Le groupe restreint a demandé en particulier des informations complémentaires concernant la question 9 (durée pendant laquelle le titulaire d'un permis qui n'est pas un ressortissant de votre pays peut conduire un véhicule en trafic international et en trafic non international sur le territoire de votre pays).

Dans le cadre de cette question, les membres ont été invités à préciser: a) s'ils ont précédemment fait état d'un délai dans la réponse à la question 9.1 (PCI conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne), les raisons de ce délai (raisons liées à la notion de résidence, autres raisons, etc.) ou de l'absence d'un tel délai;

b) concernant la question 9.4 (PCN non conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne), s'ils n'ont pas inscrit la mention «non reconnus», les raisons pour lesquelles ces permis sont reconnus et les conditions dans lesquelles ils sont acceptés.

Les réponses reçues sont reproduites ci-après, suivant l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

## **Norvège**

### 9.1 Première colonne

Le fait que les PCI des ressortissants de l'Union européenne et de l'EEE sont acceptés pour une durée illimitée découle de l'Accord sur l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein/Union européenne) et de la Directive européenne sur les permis de conduire (91/439), qui stipule que les PCN doivent être reconnus (sans restrictions). Il est à noter que l'acceptation des PCI n'est plus véritablement nécessaire, les PCN étant acceptés de toutes façons. Dans le futur, la Norvège demandera probablement au titulaire de produire le PCN en même temps que le PCI, et ce dernier ne sera plus véritablement nécessaire.

Le délai de 12 mois applicable aux autres ressortissants est fondé sur l'article 1 b) de la Convention sur la circulation routière de 1968. Du point de vue juridique, les ressortissants étrangers qui séjournent en Norvège pendant plus de 12 mois ne sont pas systématiquement considérés comme des résidents (leur statut dépend d'un ensemble de facteurs), mais ils le sont systématiquement pour ce qui est de l'acceptation du permis de conduire. Il est à noter que cette règle semble incompatible avec la règle de base selon laquelle les permis de conduire ne peuvent être délivrés qu'à des personnes dotées du statut légal de résident en Norvège. La Norvège devrait vraisemblablement faire quelque chose pour remédier à cette situation.

### 9.1 Deuxième colonne

Pour les ressortissants de l'Union européenne/EEE: même raison que pour la première colonne. Pour les ressortissants des autres pays: en principe, les permis de conduire étrangers ne sont pas acceptés. Ils doivent être remplacés par des permis norvégiens. Toutefois, cette démarche ne pouvant être accomplie du jour au lendemain, le titulaire dispose d'une période transitoire de trois mois (catégories B ou A uniquement).

9.4 Non reconnu. Aucune explication ne semble nécessaire.

## **Danemark**

L'article 9 de la Directive 91/439/CEE du Conseil est repris au chapitre 4 du décret-loi du Ministère de la circulation routière n° 196, du 11 mars 1997, sur les permis de conduire. Ce qui suit découle du chapitre en question:

1) On entend par «résidence normale» le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

- 2) La résidence normale est considérée comme acquise dès le moment où la personne s'établit au Danemark dans le but de remplir une des conditions spécifiées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 3) La résidence normale d'une personne dont seules les attaches professionnelles sont au Danemark est censée être dans le pays de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour au Danemark pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée.
- 4) L'admission dans une université ou une école au Danemark n'implique pas automatiquement le transfert de la résidence normale dans ce pays.

Ainsi, aux termes du décret-loi sur le permis de conduire, la résidence normale est censée être dans le lieu où la personne demeure pendant au moins 185 jours par année civile en raison d'attaches personnelles ou professionnelles. Toutefois, la résidence normale au Danemark est considérée comme acquise dès le moment où la personne s'établit dans ce pays dans l'intention d'y demeurer pendant plus de 185 jours par année civile en raison d'attaches personnelles ou professionnelles. La règle établie par les autorités danoises met l'accent sur l'intention de la personne et non sur le critère objectif que constituent les 185 jours par année civile.

Par ailleurs, que la personne ait ou non une résidence normale au Danemark, l'Agence de la sécurité routière et des transports estime que l'important est de savoir si la personne a des attaches personnelles dans le pays. Une importance particulière peut être accordée à la question de savoir si la personne ou sa famille disposent au Danemark d'un domicile normal, si les biens matériels de la personne se trouvent au Danemark et si elle demeure habituellement au Danemark, compte non tenu des voyages de courte durée à l'étranger (voyages d'affaires, études ou vacances).

Cette interprétation apparaît également en contradiction avec la règle établie dans l'instruction sur le permis de conduire, qui stipule que les personnes qui effectuent un séjour au Danemark pour exécuter une mission d'une durée déterminée ou pour y faire des études ne sont généralement pas considérées comme ayant une résidence normale au Danemark. L'interprétation est par ailleurs étayée par la règle selon laquelle une personne qui n'a aucune attache au Danemark et qui, de ce fait, quitte régulièrement le pays est censée avoir une résidence normale dans le pays où elle a ses attaches personnelles.

Enfin, l'Agence de la sécurité routière et des transports devrait insister sur le fait que les exceptions mentionnées n'ont aucun caractère absolu et doivent être simplement considérées comme des éléments pouvant être pris en compte pour déterminer si une personne a sa résidence normale au Danemark. Ainsi, dans certains cas, il se peut qu'une personne doive être considérée comme ayant une résidence normale au Danemark, bien que faisant partie d'une catégorie relevant des exceptions spécifiées. Ce genre de situation peut se produire lorsque la personne s'inscrit dans une université et est donc appelée à séjourner plusieurs années au Danemark. Dans ce cas, l'intéressé peut être considéré comme ayant une résidence normale au Danemark, par exemple parce qu'il y dispose d'un domicile normal pour lui-même et sa famille.

## **Bulgarie**

Aucune information complémentaire.

## **Allemagne**

Le titulaire d'un permis de conduire étranger est autorisé, dans la limite de ses droits, à conduire un véhicule en République fédérale d'Allemagne s'il n'a pas de résidence normale dans le pays.

Le titulaire d'un permis de conduire est censé avoir sa résidence normale en République fédérale d'Allemagne lorsqu'il demeure habituellement dans le pays c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et d'engagements professionnels ou - en l'absence de tels engagements - d'attaches personnelles témoignant de ses liens étroits avec son lieu de résidence. Si l'intéressé s'établit en République fédérale d'Allemagne, il continue de jouir des droits découlant de son permis de conduire étranger pendant une période de six mois.

Dans les réponses aux questions 9.1 à 9.3, première colonne, il est tenu compte de cette disposition sous une forme abrégée.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention, en circulation internationale, un permis de conduire relevant des catégories 9.1 à 9.3 du questionnaire est reconnu en Allemagne pour une durée illimitée, suivant les dispositions régissant sa validité. Toutefois, un séjour d'une durée supérieure à 185 jours entraînant l'acquisition du statut de résident, les dispositions relatives à la circulation internationale ne sont plus applicables; en d'autres termes, un délai s'applique alors.

## **Géorgie**

La réponse à la question 9.1 est «validité du PCI», car il n'existe aucune réglementation internationale limitant l'utilisation des PCI pendant la durée de leur validité.

-----